

**NOTICE D'INFORMATION (année 2025)
PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU CONTRAT N° 145.400.363
SOUSCRIT PAR LE BARREAU DE VERSAILLES
AUPRES DE MMA IARD**

Ce document – à valeur purement informative et non contractuelle - présente les principales dispositions du contrat dont l'Assuré peut demander une copie intégrale auprès de l'Ordre des Avocats.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9

Intermédiaire

SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX (SCB)
400 chemin des Jallassières, CS 30002, 13510 EGUILLES
Tél. : 04 13 41 98 30 – Fax : 04 13 41 98 31
Société de courtage en assurances
S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041
N° ORIAS : 07 005 717 (www.orias.fr)

Assuré (s)

Les avocats personnes physiques inscrits au Barreau et les structures d'exercice dotées de la personnalité morale inscrites au Barreau et ayant leur siège dans le ressort de celui-ci, et leurs associés quel que soit leur barreau d'inscription individuelle. Par exception, le contrat ne couvre pas les avocats associés membres d'une structure d'exercice dotée de la personnalité morale dont le siège est dans un autre barreau.

Activités professionnelles garanties

Activités d'avocat exercées par l'Assuré telles qu'elles sont définies par les textes qui la régissent et notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-

1197 du 27 novembre 1991 y compris celles exercées selon les usages en vigueur et dans les limites admises par l'Ordre.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'opérations interdites par les textes légaux ou réglementaires ainsi que toute activité incompatible avec la profession d'avocat.

L'activité de fiduciaire fait également l'objet d'une exclusion au titre des polices collectives du fait de l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance spécifique à cette activité.

Clause sanction internationale :

1. Définitions

Pour les besoins de ce présent article, on entend par « sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé). Ces sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales

2. Conséquences pur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des sanctions internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres sanctions internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'assureur veille également à la conformité de ses activités avec les sanctions internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique et l'ONU.

3. Effets sur l'exécution du contrat

3.1 Suspension obligatoire de la couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

3.2 Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'assureur* devra informer l'assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs sanctions internationales.

Etendue territoriale :

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, **à condition que l'Assuré**, qui exerce ses activités à l'étranger, soit occasionnellement, soit dans le cadre d'une convention de correspondance organique passée entre barreaux, soit même au sein d'un établissement permanent ou d'un bureau secondaire, **les exerce en qualité d'avocat au barreau souscripteur.**

Toutefois, sont exclues les activités exercées au sein d'un établissement permanent situé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

En cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procédure sont inclus dans le montant de la garantie.

L'indemnité pouvant être mise à la charge de l'Assuré à l'étranger lui sera remboursée par l'assureur en France à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel au jour du remboursement.

Les principales garanties du contrat :

I. Responsabilité civile professionnelle

II. Responsabilité Civile Exploitation

III. Assurance des "Espèces, Titres et Valeurs

IV. Assurance des Archives et Supports d'informations, y compris Catastrophes Naturelles

V. Assurance défense pénale

Faculté de renonciation

L'Assuré a la **faculté de renoncer aux garanties II et V** ci-dessus en envoyant au Bureau des Assurances de l'Ordre des Avocats du Barreau souscripteur la déclaration de renonciation dûment remplie constituant l'annexe B de la présente notice d'information.

Pour les Assurés n'y ayant pas renoncé, ces mêmes garanties s'exercent à défaut ou après épuisement de toute autre garantie, ayant le même objet, souscrite par leurs soins.

Principales définitions :

- 1) **CYBER-ATTAQUE** : Acte de malveillance d'origine externe à l'assuré (y compris par l'introduction d'un virus informatique), affectant ses ressources informatiques/numériques ou celles qui lui sont confiées :
 - qui porte atteinte à l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité des ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
 - et/ou qui rend impossible l'utilisation ou l'accès à ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
 - et/ou qui permet une utilisation frauduleuse de ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques.
- 2) **DOMMAGE CORPOREL** : Toute atteinte corporelle subie par un être humain.
- 3) **DOMMAGE IMMATERIEL** : Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.
- 4) **DOMMAGE MATERIEL** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.
- 5) **DONNEES NUMERIQUES** : **Toutes données électroniques ou sur support numérique existant** sous une forme directement exploitable par une ressource informatique/numérique.
- 6) **EMEUTES** : Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.
- 7) **EVENEMENT** : Survenance d'un dommage matériel garanti subi par les biens assurés
- 8) **EPIDEMIE** : Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

- 9) **EPIZOOTIE** : Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.
- 10) **FRANCHISE** : La part des dommages restant toujours à la charge de l'Assuré.
- 11) **GREVE** : Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état
- 12) **LOCAUX PERMANENTS** : Lieux dont l'Assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle.
- 13) **MALADIE INFECTIEUSE** : Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R.2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.
- 14) **MOUVEMENT POPULAIRE** : Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.
- 15) **PANDEMIE** : Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.
- 16) **RESSOURCES INFORMATIQUES/NUMERIQUES** : Tout dispositif électronique et/ou numérique, ordinateur, matériel, fixe ou portable, logiciel, progiciel, système et outil de communication, serveur, base de données, cloud, ainsi que tout dispositif de stockage, entrée et sortie de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés. Ces ressources peuvent être connectées à un réseau ou non.
- 17) **SINISTRE** : Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- 18) **RECLAMATION** : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit :
- par lettre adressée :
 - à l'Assuré,
 - au souscripteur du contrat,

- à l'assureur
 - par assignation devant un tribunal civil ou administratif.
- Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- 19) **SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS** : Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom, D.V.D Rom, supports de stockage U.S.B.
- 20) **SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS** : Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilm ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).
- 21) **TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré. Sont notamment considérés comme tiers :
- a. les clients des avocats, toutes personnes physiques ou morales faisant appel aux services des Assurés pour quelque cause que ce soit et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales vis-à-vis de qui les Assurés seraient reconnus responsables y compris en dehors de l'exercice de la prestation.
 - b. Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, les bénévoles, stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale.

Les Assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

- 22) **ZOONOSE** : Maladie infectieuse passée de l'animal à l'homme. Les agents pathogènes zoonotiques peuvent être d'origine bactérienne, virale ou parasitaire, ou peuvent impliquer des agents non conventionnels et se propager à l'homme par contact direct ou par les aliments, l'eau ou l'environnement.

Conditions d'application de la garantie :

Conformément à l'article L.124-5, 4^{ème} alinéa du Code des assurances, la garantie s'applique aux réclamations écrites formulées amiablement ou judiciairement auprès de l'Assuré, de ses ayants-droits ou de ses successeurs ou encore directement auprès de l'Assureur.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du *délai subséquent* à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Montants des garanties et des franchises :

Consulter le tableau récapitulatif situé en fin de la présente notice.

I / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Objet de la garantie :

La garantie du contrat porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux Tiers, y compris ses clients, dans l'exercice de ses activités professionnelles définies ci-avant, que cette responsabilité résulte de son fait personnel, du fait de ses auxiliaires ou collaborateurs et préposés ou de toute personne dont il est civilement responsable.

Exclusions :

Sont exclus de la présente garantie :

- 1) **Les dommages résultants :**
 - **Des activités de mandataire social visées à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990.**
 - **Des activités, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, de commissaires aux comptes ou de commissaires aux appels.**
- 2) **Les conséquences de négociations relevant de l'activité d'agent d'affaires à quelque objet qu'elles s'appliquent.**
- 3) **le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés (objets de la garantie prévue à l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971),** sauf si ce non-versement ou cette non-restitution résulte d'un vol commis par lesdits préposés ou collaborateurs au cours ou à l'occasion de leurs fonctions et que la Responsabilité civile en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant ;
- 4) **les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'Assuré, sauf si elles sont recouvrées contre l'Assuré pris comme civilement responsable ;**
- 5) **Les réclamations visant au remboursement des frais et honoraires ainsi que les condamnations faisant totalement ou partiellement droit à ces réclamations dans la motivation ou le dispositif de la décision judiciaires** (toutefois la garantie s'étend à la prise en charge des frais de postulation supportés par les avocats en cas d'actes ou de procédures frustratoires ou nuls, à l'exception des honoraires).
- 6) **En matière de représentation fiscale, toute somme due au principal à l'Administration Fiscale par l'assuré pour le compte de son mandant.**
- 7) **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré agissant en qualité de fiduciaire ou de trustee.**
- 8) **Les réclamations à l'encontre de l'assuré pour des faits de concurrence déloyale ou d'atteinte à la propriété intellectuelle, littéraire ou artistique dont il est personnellement l'auteur et non imputables à un auxiliaire,**

collaborateur, préposé occasionnel ou permanent ou à toute personne dont l'assuré est civilement responsable.

II / RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

A / Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par un tiers, imputables à l'exercice de son activité professionnelle et ne résultant pas de fautes professionnelles garanties par la garantie Responsabilité Civile Professionnelle.

Il est précisé que la garantie ci-dessus définie s'exerce, y compris pour les dommages causés du fait :

- 1) des préposés de l'Assuré, salariés ou non, notamment du personnel intérimaire, des candidats à l'embauche, y compris lorsque ces diverses personnes participent à des stages de formation, même suivis en dehors des heures normales de travail,
- 2) de pertes ou de dommages, y compris ceux résultant de vol ou d'incendie, occasionnés aux véhicules garés pour quelque cause que ce soit sur les emplacements de stationnement dont le souscripteur a la concession,
- 3) d'une manière générale, de l'ensemble des activités de l'Assuré, sans exception ni réserve, et de ses œuvres sociales, notamment au cours et à l'occasion de réunions, soirées, réceptions, activités d'ordre social, culturel, touristique et/ou sportif,
- 4) de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en vertu d'un transfert conventionnellement accepté par lui de la responsabilité du propriétaire, du fait de biens ne lui appartenant pas mais utilisés dans le cadre de ses activités, en vertu de clauses et conditions des sociétés de crédit ou de leasing ou de contrats de location,
- 5) de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de ses biens meubles ou immeubles lorsqu'il en a la garde ou la propriété, y compris dans le cadre d'une SCI, et lorsqu'ils sont conjointement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle et de son habitation.

Cette assurance garantit également la responsabilité civile des Assurés en raison des dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non subis par les tiers sur le fondement des obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données, entré en application le 25 mai 2018, quelle que soit leur qualité, notamment de responsable du traitement et/ou de sous-traitant.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie Responsabilité civile professionnelle mentionné au tableau des garanties situé en fin de la présente notice. Le montant de garantie est applicable par sinistre et par Assuré. Toutefois, pour un même sinistre, il n'y aura pas de cumul des garanties entre le montant de garantie pour chaque avocat et pour le cabinet lui-même (quelle que soit la forme de structure

d'exercice). Il sera fait application d'un montant de garantie par sinistre pour l'ensemble du cabinet.

Cette garantie s'exerce avec l'application d'une franchise mentionnée au tableau des garanties situé en fin de la présente notice.

Sont exclus de cette garantie :

- **Les amendes et sanction pénales et/ou administratives infligées à l'assuré.**
- **Les dommages causés par l'amiante, sauf en cas de faute inexcusable.**
- **Les dommages non consécutifs, causés à un tiers, résultant d'une cyber-attaque.**
- **Les dommages résultants :**
 - **d'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou de zoonose,**
 - **et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie, de zoonose ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.** Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur.

B / Extension à la Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur.

La garantie Responsabilité civile Exploitation couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué ni emprunté :

- 1) lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Est exclue de la garantie, la responsabilité civile qui incombe à l'Assuré en raison :

- a) **des dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants du conducteur responsable du sinistre, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule utilisé,**
- b) **des dommages subis par le véhicule utilisé.**

- 2) au cours du déplacement d'un véhicule quelconque pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités professionnelles de l'Assuré. Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis.

Il est précisé que cette assurance garantit l'Assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

Cette extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

C/ Extension aux recours de la sécurité sociale et des préposés de l'Assuré.

La garantie Responsabilité civile Exploitation couvre :

- 1) Les recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré :
 - a) par la Sécurité Sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'Assuré lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui ;
 - b) par les préposés de l'Assuré en raison des dommages qui lui sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré.

- 2) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction :

- a) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- b) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- c) Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'Assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

- 3) Le paiement des frais nécessaires pour :

- a) défendre l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction.
- b) défendre l'Assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'Assuré et/ou du préposé.

D/ Extension à la responsabilité civile personnelle des préposés et des stagiaires.

La garantie Responsabilité civile Exploitation couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle pouvant incomber aux préposés de l'Assuré et stagiaires à l'occasion des missions qu'ils effectuent pour son compte ainsi que des stages de formation auxquels ils participent, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui.

EXCLUSIONS

Outres les exclusions indiquées précédemment, sont également exclus :

1) les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, à l'exception de ceux survenant dans les locaux occasionnellement mis à disposition par des tiers, à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas 15 jours, notamment en vue de manifestations professionnelles ;

2) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions relatives à la Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur (cf. paragraphe B ci-dessus) ;

3) les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit, sauf à l'occasion d'une intervention ou d'une manifestation à caractère professionnel dans le cadre de laquelle la garantie est accordée pour les dommages subis par les biens mobiliers, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières ;

4) les dommages causés par la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte

5) les dommages résultant de la participation de l'Assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CI-DESSUS

A. Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assureur a la direction du procès, et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. L'Avocat défenseur est choisi sur une liste établie par l'Ordre ou spécialement désigné par le Bâtonnier ou son représentant. En tout état de cause, l'Assuré a la possibilité, s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'Assuré.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviennent à l'assureur qui a pris la direction du procès.

b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat. Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en-dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

C. Constitution de rente

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie,

- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

D. Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre. L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

E. Engagement de l'assureur

L'assureur s'engage à adresser à l'Ordre une photocopie des réclamations mettant en cause la Responsabilité civile professionnelle des Assurés

III / ASSURANCE ESPECES TITRES ET VALEURS

Cette assurance a pour objet de garantir tous fonds, titres ou valeurs remis à un avocat à la condition que la remise soit liée à l'exercice de son activité professionnelle d'avocats, **hormis les cas d'insolvabilité** entrant dans le champ d'application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

La garantie s'applique aux pertes, vols, disparitions, falsifications, destruction pour quelque cause que ce soit, dont l'Assuré peut être victime.

En cas de vol ou de la falsification d'un chèque ou de la remise d'un chèque non provisionné, la garantie a pour objet de permettre la reconstitution du compte professionnel de l'avocat.

Elle s'applique dans tous les cas où l'avocat aura justifié que les chèques reçus pour le compte d'un client ou d'un tiers ont été volés ou falsifiés, ou bien encore qu'ils se soient révélés sans provision, alors que leur montant aura déjà été réglé au client ou au tiers par l'Assuré.

Il en est de même dans le cas de perte ou de vol d'espèces.

Il est convenu que cette garantie constitue une assurance de dommages comportant dérogation à la règle proportionnelle prévue à l'article L121.5 du Code des Assurances.

A. Evaluation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes matérielles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

La somme garantie ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tout moyen et document en son pouvoir, notamment à l'aide de sa comptabilité, ainsi que de l'importance du dommage.

Les valeurs sont évaluées d'après leur valeur vénale à la veille du jour de la découverte du sinistre déterminée :

- s'il s'agit de valeurs cotées en bourse, d'après leur cours moyen,
- s'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, d'un commun accord entre les parties ou à défaut par expertise.

B. Récupération

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient en revanche, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'Assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré, volé ou perdu, il doit en aviser l'assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

IV / ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS, Y COMPRIS GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Cette assurance garantit à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution, en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents appartenant à l'Assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice de sa profession. Cette garantie joue en tous lieux.

Outre les exclusions générales sont formellement exclus de l'ensemble des garanties avec toutes leurs conséquences, LES DOMMAGES IMMATERIELS :

➤ **Dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques défectueux ou inadaptés, ou encore conçus ou utilisés par erreur ou de façon malveillante causés par :**

• **des atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous Supports Informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et notamment les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité de ces informations et/ou données.** La totalité des garanties de la Police reste toutefois acquise aux ASSURÉS dès lors qu'il en résulte un dommage matériel non exclu ;

• **l'impossibilité totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données qu'il détient**

ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports Informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

➤ **qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :**

- **d'une Maladie Infectieuse, y compris en cas d'Epidémie, de Pandémie ou d'Epizootie,**
- **et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'Epidémie, de Pandémie, d'Epizootie ou limiter la propagation d'une Maladie Infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.**

➤ **Non consécutifs, y compris les mesures préventives, qui sont directement ou indirectement occasionnés par une grève, une émeute ou un mouvement populaire.**

L'assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations et documents.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'Assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

La garantie s'applique uniquement aux événements survenus pendant la période de validité du contrat.

La garantie est également acquise, dans les conditions légales (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances)), pour les dommages matériels directs aux biens ci-dessus résultant de catastrophes naturelles ou d'actes de terrorisme. En ce cas, la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

V / ASSURANCE DEFENSE PENALE

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, le paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi, ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations de la part d'une autorité publique, devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des « Activités professionnelles garanties », et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat.

La prise en charge par l'assureur de frais de défense pénale ne modifie en rien le champ d'application de la garantie pour ce qui concerne la prise en charge des conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle.

Si l'Assuré se fait représenter par un avocat de son choix, les honoraires de cet avocat sont pris en charge par l'assureur dans la limite de ceux pratiqués habituellement par l'assureur et dans les limites des montants fixés au tableau des garanties figurant en fin de notice.

EXCLUSIONS : 1) les frais de défense liés à des poursuites pour non-versement ou non restitution des fonds, effets, ou valeurs. 2) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES AUX GARANTIES CI-DESSUS

Sont exclus de la garantie :

1) les dommages causés :

a) à l'Assuré responsable du sinistre

b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'Assuré,

c) aux associés de l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,

d) les dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail,

e) aux représentants légaux de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants, descendants lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré,

2) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère, sauf si l'assuré était au moment des faits envoyé en mission par l'Ordre,

3) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.

4) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale.

5) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire

- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire

- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

▪ nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,

▪ ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.

6) les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Défense pénale.

7) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.

8) les dommages relevant de l'activité de l'Assuré en qualité de mandataire social d'une structure professionnelle.

9) les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

10) Les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le plomb.

11) Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

12) Les dommages :

• **Résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toute sorte causés par un aéronef (y compris les ULM et les planeurs) ou un engin spatial en vol ou au sol.** Sont toutefois garantis les dommages résultant de l'utilisation :

- de parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta planes, kite-surfs et ailes delta.

- d'aéronefs civils circulant sans personne à bord, utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle de l'Assuré (dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg, évoluant en sécurité dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne, télé-piloté par une personne ayant les capacités et la formation définies par la réglementation (par règles, il faut entendre les lois, les règlements, décrets, ordonnances édictés en France et toutes normes européennes applicables).

• **Causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris a une partie d'aéronef ou un engin spatial) ainsi que :**

- **Les dommages qui en découlent, causés à son fret, ses passagers ou à des tiers,**

- **Les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'un engin spatial.**

Ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux prestations de services, qui ne sont pas réalisées sur la base de normes aviation ou n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement, la navigation ou la sécurité de l'appareil,

- aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef,

- à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité,

- aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation.

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* lorsqu'elle est recherchée sur le fondement de la « Faute inexcusable de l'employeur.

13) Les dommages résultant de la navigation maritime, fluviale, lacustre d'appareils dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.

14) Les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en application des articles 1792 à 1792-4-3 du code civil ou d'une législation étrangère de même nature.

15) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison de l'absence de souscription ou de l'insuffisance des garanties financières requises légalement ou conventionnellement et dont l'assuré doit justifier.

16) Les dommages immatériels non consécutifs résultant de contrefaçons, vols, dol, détournements, d'abus de confiance, de violation de secrets professionnels, de publicité mensongère, d'acte de concurrence déloyale ou d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, de la diffamation sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant. Toutefois, cette exclusion demeure applicable aux réclamations formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

A. Délai de déclaration

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'une réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement, et au plus tard dans le délai de **trente jours**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit ou verbalement, contre récépissé, au siège social de l'assureur ou de son mandataire : **La Société de Courtage des Barreaux 400 Chemin des Jallassières 13510 EGUILLES (dénommée ci-après la S.C.B.)**. Une déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

B. Assurance Responsabilité civile

L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier en français ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit, **sous peine de déchéance de garantie**, fournir tous concours utiles à l'assureur.

En cas de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, une plainte devra être déposée par l'Assuré après accord de l'assureur, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu.

C. Assurance des Espèces, titres et valeurs :

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

1) Donner **sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance, et **au plus tard dans les quinze jours**, avis du sinistre au siège de la société apéritrice et de ses représentants, par écrit -de préférence par lettre recommandée- ou verbalement contre récépissé. Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2) En cas de vol, **sous peine de non garantie**, porter plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie de la localité. Cette plainte devra être déposée dans un délai de 48 heures suivant le moment où il a eu connaissance d'un tel vol.

3) Déposer une plainte au Parquet contre le coupable et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies, sans l'accord écrit de l'assureur.

4) Remplir d'urgence toutes les formalités d'opposition prévues par la loi en cas de vol de titres, de valeurs, de billets à ordre, de lettres de change et warrants, les frais résultants de ces formalités étant remboursés à l'Assuré dans la limite du montant de l'assurance.

5) Prêter son concours à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés et prendre toute mesure pour assurer la sauvegarde des biens non atteints par le sinistre.

6) Faciliter à l'assureur tout contrôle par les délégués de son choix.

7) Fournir à la police et à l'assureur, dans le délai de quinze jours, un état estimatif certifié sincère et signé par lui des biens volés, en y faisant figurer s'il y a lieu le montant des espèces monnayées et billets de banque et la liste, avec série et numéro des titres et valeurs disparus.

8) Remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procuration lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, **l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

L'Assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, notamment prétend disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule tout ou partie des biens assurés, emploie comme justifications des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, **est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour ce sinistre.**

L'Assuré s'engage, en outre, à déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance, toute acte malhonnête passible de poursuites correctionnelles criminelles, commis par l'un de ses préposés à quelque moment que ce soit, et vis-à-vis de qui que ce soit, même s'il s'agit d'un événement ne rentrant pas dans le cadre de la présente garantie.

D. Dispositions communes

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

L'Assuré est tenu de fournir toutes les informations et documents qui lui sont demandés par la SCB et/ou l'assureur et jugés nécessaires à l'instruction de la réclamation formulée contre lui, à l'examen des responsabilités encourues et des garanties d'assurance applicables. Il est tenu également de transmettre en temps utile toute pièce de procédure relative au sinistre.

A défaut de respect de ces obligations, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, et après visa du bâtonnier, la franchise pouvant rester à la charge de l'Assuré sera portée à 10% du montant de l'indemnité éventuellement due au tiers lésé, avec un maximum de 3.000 euros. Cette disposition sera appliquée lorsque les éléments réclamés à l'Assuré n'auront pas été fournis **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure.

DISPOSITIONS DIVERSES

RENONCIATION A RECOURS L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes physiques ou morales dont l'Assuré pourrait être reconnu civilement responsable, **à l'exception des cas de fautes intentionnelles ou dolosives**. Dans ce dernier cas, l'assureur conservera tous ses droits à recours contre l'auteur du sinistre.

PRESCRIPTION

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :
Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque* couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers* (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu de l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- soit par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire) ou un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription* est porté à :

- cinq ans dans les contrats d'assurance garantissant les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle,
- dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

**Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-après.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être effectués à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur ?

Les données personnelles du souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par

Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site www.covea.eu. Les données personnelles du souscripteur peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi l'Assureur a besoin de traiter les données personnelles du souscripteur ?

1. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur.

Quelle protection particulière pour les données de santé du souscripteur ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du souscripteur à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Les données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le souscripteur a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du souscripteur, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. Le souscripteur peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- protection des données personnelles - MMA -14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

Pendant combien de temps les données personnelles du souscripteur sont-elles conservées ?

Les données personnelles du souscripteur traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur sont conservées pendant 5 ans. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du souscripteur sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du souscripteur sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont dispose le souscripteur ?

Le souscripteur dispose :

- d'un **droit d'accès**, qui permet d'obtenir :

o la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;
Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.

► d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.

► d'un **droit d'opposition**, qui permet au souscripteur de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou des partenaires de l'Assureur, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

► d'un **droit de rectification** : qui permet au souscripteur de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

► d'un **droit d'effacement** : qui permet au souscripteur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

► d'un **droit de limitation**, qui permet au souscripteur de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
o en cas d'usage illicite de ses données ;
o s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
o s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

► d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le souscripteur peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Le souscripteur peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données MMA – 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr
A l'appui de la demande d'exercice des droits du souscripteur, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le souscripteur peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, le souscripteur ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'Assureur ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son assureur.

Le souscripteur peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le souscripteur a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL)

Le traitement des données du souscripteur par l'ALFA

Les données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données du souscripteur sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, le souscripteur peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

RELATIONS CLIENTS – RECLAMATIONS – MEDIATION

La Réclamation : Comment réclamer ?

Lexique

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le Mécontentement d'un client envers l'Assureur.

En face-à-face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- Soit son Assureur Conseil,
- Soit son correspondant sur la cause spécifique de son Mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la Réclamation de l'assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation.

2) Si le Mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients – ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la Réclamation –

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,

- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Marie et Alexandre Oyon.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de la Réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si l'assuré exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (deux mois au 1er mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse ou de non-réponse dans les délais impartis, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'assuré

- par courrier simple à Médiateur AFA « la médiation de l'assurance » TSA 50 110 75 441 -Paris cedex 093,

- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le médiateur. Dans tous les cas, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré* retrouvera ces informations sur MMA.fr (rubrique « mentions légales ») et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS.

ANNEXE A

**N° 145.400.363
SOUSCRIT PAR LE BARREAU DE VERSAILLES**

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Garanties	Montant de la garantie par Assuré et par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité Civile Professionnelle (*)	1^{er} volet : 4.000.000 € par sinistre (7) 2^{ème} volet : 4.000.000 € par assuré et par an	10% du montant de l'indemnité Maxi 1500 € réduit à 750 € pour un avocat salarié ou inscrit depuis moins de 3 ans (4) (6)
Responsabilité Civile Exploitation (sauf renonciation)		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	10 000 000 € (1)	Néant
limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	3 500 000 €	Néant
SAUF garantie R.C du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur	illimité	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris dommages aux biens mobiliers loués, empruntés ou confiés (manifestations à caractère professionnel)	2 000 000 €	80 €
- Dommages matériels ou immatériels consécutifs ou non subis par les tiers sur le fondement des obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données	4 000 000 € (3)	1 000 €
Assurance des "Espèces, Titres et Valeurs"	3 500 000 €	10% du montant de l'indemnité Maxi 1500 €, réduit à 750 € si avocat inscrit depuis moins de 3 ans au tableau
Assurance des Archives et Supports d'informations y compris Catastrophes Naturelles	90 000 €	Néant (2)
Assurance défense pénale - (sauf renonciation) Frais et honoraires d'avocats	80 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.

(3) Pour un même sinistre, il n'y aura pas de cumul des garanties entre le montant de garantie pour chaque avocat et pour le cabinet lui-même (quelle que soit la forme de structure d'exercice). Il sera fait application d'un montant de garantie par sinistre pour l'ensemble du cabinet.

4) Un avocat ayant cessé définitivement son activité : Néant

(5) Constitue un maximum pour une année d'assurance

(6) Concernant les réclamations aux USA/CANADA, le montant de la franchise s'applique sur tous dommages y compris corporels et frais de défenses/accessoires.

(7) Concernant les réclamations aux USA/CANADA, le montant de garantie Responsabilité civile professionnelle est exprimé par sinistre, par année d'assurance et par assuré.

(*) Il appartient à chaque avocat d'apprécier les risques et les enjeux de ses dossiers et, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires pour augmenter le plafond de sa garantie RC professionnelle au-delà de la limite existante du contrat collectif ordinal. La Société de Courtage des Barreaux propose pour cela des assurances complémentaires jusqu'à 95 M € souscrites par l'Avocat ou la structure d'exercice pour l'ensemble de l'activité ou pour un dossier dénommé. contact@scb-assurances.com

ANNEXE B

DECLARATION DE RENONCIATION A DES GARANTIES OPTIONNELLES D'ASSURANCE

Identité du déclarant

Nom :
Prénom :
Adresse professionnelle :
Ville :
Code postal :
Barreau d'inscription :

Déclarations

Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance :

- De la présente notice d'information explicative des conditions générales du Contrat Collectif d'Assurances Responsabilité Civile Professionnelle N°145.400.363 souscrit par le Barreau de Versailles, et de la possibilité d'obtenir une copie intégrale dudit contrat.
- Et du tableau de garanties de ce même contrat repris en annexe A de la présente notice d'information

Le déclarant confirme être ainsi **être informé que les conditions générales précitées prévoient qu'il a la faculté de renoncer aux garanties Responsabilité Civile Exploitation (§II ci-dessus, titre II du contrat) et Défense Pénale (§ V ci-dessus, titre VI du contrat) en faisant déclaration écrite auprès de l'Ordre des avocats au Barreau souscripteur.**

Le déclarant confirme être pleinement éclairé sur la portée des garanties auxquelles il renonce et fera son affaire personnelle de la souscription ou non par ses soins d'assurances couvrant tout ou partie des risques garantis.

Le cas échéant, le déclarant indique les garanties d'assurance précitées auxquelles il renonce **pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025** en mettant la mention **OUI** dans la case de la garantie correspondante.

Pour toute question relative à cette renonciation, le déclarant peut demander conseil à la Société de Courage des Barreaux : par téléphone au 04.13.41.98.30 ou par E-mail à l'adresse : contact@scb-assurances.com

Garanties optionnelles d'assurance	Je renonce à cette garantie (1) (2)
Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II)	
Assurance défense pénale (Titre VI)	

- (1) **A défaut de la mention OUI et de transmission de la présente déclaration à l'Ordre au plus tard le 31/03/2025 la garantie est conservée pour l'année civile entière.**
- (2) **La renonciation individuelle à chacune des garanties optionnelles réduit de 10 Euros TTC par garantie (5 € par garantie pour les avocats de moins de 3 ans d'ancienneté) le montant de la cotisation annuelle due à l'assureur par l'Ordre.**

IMPORTANT : la renonciation à une et/ou des garanties optionnelles d'assurance ne fait pas courir de délai subséquent visé à l'article L.124-5 du Code des assurances, le contrat d'assurance collectif d'assurance n° 145.400.363 n'étant pas résilié par l'Ordre des avocats au Barreau de Versailles.

Fait à,

le

Signature du déclarant

Données collectées par la SCB : Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de votre renonciation à certaines garanties optionnelles du contrat d'assurance, à la présentation de nouvelles offres de contrat d'assurance et à la réalisation de statistiques. La base légale du traitement est l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont communiquées à la SCB et à l'Assureur du contrat. Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités de notre traitement. Pour connaître le détail de l'utilisation de vos données ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre politique de données personnelles à l'adresse <https://www.scb-assurances.com/fr/politique-traitement-donnees-personnelles> ou en faire la demande à notre DPO (donnees.personnelles@scb-assurances.com).